

Arrêt

n° 316 500 du 14 novembre 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2024, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation, ainsi que la réformation, de la décision de refus de visa, prise le 16 août 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 7 septembre 2022, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun), une demande de visa de long séjour sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, afin de réaliser des études en informatique à l'école-IT à Bruxelles.

Le 26 janvier 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa étudiant. Cette décision, qui a été notifiée le 27 janvier 2023, a été annulée par l'arrêt du Conseil n° 287 208 du 4 avril 2023.

Le 10 mai 2023, le conseil du requérant a communiqué par courriel à l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun) « *la nouvelle inscription 2023-2024* ». Il précisait en outre dans ce courriel : « *Impossible évidemment d'entamer l'année scolaire en mai. Merci de me tenir informé de la nouvelle décision qui sera prise [...]* ». Le 11 mai 2023, l'ambassade de Belgique à Yaoundé a adressé au conseil du requérant un courriel déclarant la « *demande actuelle [...] sans objet* », considérant que « *chaque dossier [étant] lié à une année académique précise, [il] devra réintroduire une nouvelle demande ASP études* ». Cette décision a été annulée par l'arrêt du Conseil n° 294 169 du 14 septembre 2023 pour incompétence de l'auteur de l'acte.

Le 19 juin 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'accord conditionnel de la demande de visa motivée comme suit :

"[Accord] sur production d'une attestation émanant de l'école IT, stipulant que l'intéressé peut toujours arriver et suivre valablement les cours de l'année académique 2022-2023. La production éventuelle d'une nouvelle inscription pour l'année académique 2023-2024 est prise en compte le cas échéant en cela qu'elle indique que l'intéressé peut réintroduire auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une nouvelle demande complète de visa pour études en Belgique durant l'année académique 2023-2024, l'ensemble de la démarche et des documents produits lors de l'introduction de la demande étant valable pour l'année académique choisie, en l'occurrence l'année académique 2022- 2023 et non pour l'année académique 2023-2024 (voir le raisonnement suivi par le CCE dans l'arrêt 287329 du 14 avril 2023, particulièrement le point 2.2 §2".

Cette décision a été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 304 811 du 16 avril 2024, le Conseil constatant que « le visa était sollicité non pas pour une période déterminée, mais pour la durée des études » et qu'"un motif de rejet d'une demande de visa pour études n'est pas admissible s'il ne trouve sa source que dans la propre faute de l'administration".

Le 23 juin 2023, l'ambassade de Belgique à Yaoundé a adressé au conseil du requérant un courriel dont les termes sont, en substance, similaires à ceux de la décision du 19 juin 2023. Dans son arrêt n°294 842 du 28 septembre 2023, le Conseil de céans a considéré que ce courriel contenait un acte attaquant et l'a annulé pour incompétence de l'auteur de l'acte.

Le 22 septembre 2023, l'ambassade de Belgique à Yaoundé a adressé au conseil du requérant un courriel dont les termes sont, en substance, similaires à ceux du courriel du 23 juin 2023. L'acte contenu dans ce courriel a, à nouveau, été annulé par le Conseil de céans, pour incompétence de l'auteur de l'acte, dans un arrêt n° 300 773 du 30 janvier 2024.

Le 26 avril 2024, le conseil du requérant a adressé à l'ambassade de Belgique à Yaoundé une attestation d'inscription pour l'année académique 2024-2025. Les 16 août et 23 août 2024, l'ambassade de Belgique à Yaoundé a, à nouveau, adressé au requérant des courriels identiques, en substance, aux courriels des 23 juin et 22 septembre 2023. Ces courriels, que le requérant présente comme contenant l'acte attaqué sont rédigés comme suit :

- 1^{er} courriel :

« Dans le cadre de votre demande de visa introduite auprès de l'Ambassade de Belgique à Yaoundé, vous êtes invités à compléter votre dossier et à nous faire parvenir par l'intermédiaire de notre partenaire outsourcing TLS (<https://visas-be.tlscontact.com/opening-hours/cm/cmYAO2be>), le/les document(s) suivants avec deux copies pour les visas C ou trois copies pour les visas D :

- sur production d'une attestation émanant de l'école IT, stipulant que l'intéressé peut toujours arriver et suivre valablement les cours de l'année académique 2022-2023. La production éventuelle d'une nouvelle inscription pour l'année académique 2023-2024 est prise en compte le cas échéant en cela qu'elle indique que l'intéressé peut réintroduire auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une nouvelle demande complète de visa pour études en Belgique durant l'année académique 2023-2024, l'ensemble de la démarche et des documents produits lors de l'introduction de la demande étant valable pour l'année académique choisie, en l'occurrence l'année académique 2022-2023 et non pour l'année académique 2023-2024. »

- 2^{ème} courriel

« Faisant suite au document complémentaire que vous nous aviez transmis- inscription à ECOLE IT pour année académique 2024/2025, nous vous invitons à bien note (sic) de la condition ci-après :

sur production d'une attestation émanant de l'école IT, stipulant que vous pouvez toujours arriver et suivre valablement les cours de l'année académique 2022-2023. La production éventuelle d'une nouvelle inscription pour l'année académique 2023-2024 est prise en compte le cas échéant en cela qu'elle indique que vous pouvez réintroduire auprès du poste diplomatique belge compétent pour votre lieu de résidence une

nouvelle demande complète de visa pour études en Belgique durant l'année académique 2023-2024, l'ensemble de la démarche et des documents produits lors de l'introduction de la demande étant valable pour l'année académique choisie, en l'occurrence l'année académique 2022-2023, et non pour l'année académique 2023-2024 (voir le raisonnement suivi par le CCE dans l'arrêt 287329 du 14 avril 2023, particulièrement le point 2.2§2.»

2. Question préalable

2.1. Dossier administratif absent

En l'absence du dossier administratif, et d'une note d'observations, le Conseil se fondera, conformément à ce qui est prévu à l'article 39/59, §1er de la loi du 15 décembre 1980, et outre les informations dont il dispose via les arrêts précédemment rendus, sur les faits tels qu'ils sont relatés dans la requête, à l'exception de ceux qui sont manifestement inexacts ou qui, par leur nature, ne pourraient être établis par le dossier administratif.

2.2. Objet du recours.

2.2.1. A l'audience, la problématique de la nature de l'acte attaqué a été évoquée. La partie requérante y a soutenu que le mail de l'ambassade constituait bien un acte attaquant. La partie défenderesse, qui n'a pas déposé de note d'observations, s'est quant à elle référée à la sagesse du Conseil.

L'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que

« Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après : loi du 15 décembre 1980] ».

En ce qui concerne l'interprétation de la notion de « décisions » figurant dans cette disposition, il convient de se référer au contenu que la section du contentieux administratif du Conseil d'État lui donne dans son contentieux (Exposé des motifs du projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-206, n° 2479-001, 83). Ainsi, il faut entendre par « décision » un acte juridique unilatéral à portée individuelle émanant d'une administration, qui fait naître des effets juridiques pour l'administré ou empêche que de tels effets juridiques ne naissent (voy. P. Lewalle, Contentieux administratif, 3e édition 2008, n° 446 et s., et jurisprudence constante du Conseil d'État, notamment CE, 13 juillet 2015, n° 231.935). En d'autres termes, il s'agit d'un acte juridique individuel qui vise la modification d'une situation juridique existante ou qui, au contraire, vise à empêcher une modification de cette situation juridique.

Au vu du contenu repris dans les mails précités des 16 et 23 août 2024, il apparaît que la partie défenderesse a procédé à un nouvel examen de la demande de visa étudiant de la partie requérante, suite à l'annulation de la précédente décision de refus de visa et sur la base de l'attestation d'inscription actualisée, pour l'année académique 2024-2025, déposé par la partie requérante le 26 avril 2024. La partie défenderesse a pris une décision et, le 16 août 2024, a, après avoir évoqué la possibilité pour la partie requérante de prouver qu'elle « peut toujours arriver et suivre valablement les cours de l'année académique 2022-2023 », considéré que « l'ensemble de la démarche et des documents produits lors de l'introduction de la demande [est] valable pour l'année académique choisie, en l'occurrence l'année académique 2022-2023 et non pour l'année académique 2023-2024 [sic] ». Cet acte ne s'apparente pas à un simple courrier d'information, et constitue un acte attaquant, lequel produit des effets juridiques et cause grief à son destinataire, en ce qu'une nouvelle décision de refus est prise quant à sa demande de visa pour études.

2.2.2. Par ailleurs, le Conseil considère qu'au vu de leurs similarités et au regard de la chronologie, les deux courriels doivent être considérés comme contenant une seule et même décision, prise le 16 août 2024.

2.2.3. Enfin, si le courriel du 23 août 2024, peu clair, pourrait être lu comme un accord conditionnel de visa en ce qu'il évoque une "condition" et reprend les termes suivants de la décision d'accord conditionnel du 19 juin 2023 : "sur production d'une attestation émanant de l'école IT, stipulant que l'intéressé peut toujours arriver et suivre valablement les cours de l'année académique 2022-2023", le Conseil estime que l'acte attaqué doit être considéré comme une décision de refus de visa pure et simple en ce que cette condition serait temporellement impossible à rencontrer et, d'autre part, parce que le courriel du 16 août 2024, lui, n'évoque aucunement un tel accord conditionnel.

2.2.4. Lors de l'audience du 23 octobre 2024, la partie défenderesse prétend que l'ambassade de Belgique à Yaoundé a écrit à nouveau au requérant afin qu'il produise une attestation d'inscription pour l'année académique 2024-2025 ce qui impliquerait que la partie défenderesse renoncerait à exiger la production d'une attestation selon laquelle l'intéressé peut toujours suivre les cours de l'année académique 2022-2023. La partie défenderesse, qui ne dépose pourtant aucune pièce pour étayer son affirmation, en déduit que le recours serait devenu sans objet.

Le Conseil se réjouit de l'intention de la partie défenderesse, annoncée à l'audience, de finalement respecter l'autorité de chose jugée de son arrêt n° 304 811 du 16 avril 2024 lequel invalidait le motif exigeant de la partie requérante qu'elle produise une attestation relative à la possibilité de suivre les cours de l'année académique 2022-2023, notamment parce que "le visa était sollicité non pas pour une période déterminée, mais pour la durée [des] études".

Toutefois, le Conseil rappelle que la partie défenderesse ne dépose aucune preuve de l'envoi d'un tel courriel, de sorte que l'exception d'irrecevabilité ne peut être accueillie. En outre, au vu de l'attitude de la partie défenderesse dans ce dossier, le Conseil ne peut qu'être méfiant quant à sa réelle volonté de respecter l'autorité de chose jugée de ses arrêts. D'autant plus qu'il ressort des pièces dont le Conseil dispose, que cette attestation d'inscription pour l'année académique 2024-2025 a déjà été soumise à l'ambassade de Belgique à Yaoundé en date du 26 avril 2024 ainsi qu'au conseil de la partie défenderesse lors de l'audience du 2 avril 2024, dans l'affaire n° 310 186. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas ce qui empêche, encore à ce jour, la partie défenderesse de prendre une décision légale sur cette demande, introduite le 7 septembre 2022, laquelle décision serait, seule, de nature à rendre le recours sans objet.

3. Moyen soulevé d'office

3.1. Il convient de relever que les compétences des fonctionnaires de l'Office des étrangers sont réglées dans l'arrêté ministériel de délégation du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences. Il s'ensuit qu'une décision prise par le délégué du Ministre doit au moins mentionner le nom et le grade du fonctionnaire qui a pris celle-ci. Par la signature d'une décision, un fonctionnaire s'approprie celle-ci et l'authentifie : il démontre ainsi qu'il est celui ayant pris la décision. L'ensemble, à savoir la mention du nom et du grade du fonctionnaire et la signature de celui-ci, démontre que le fonctionnaire compétent a pris la décision (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009).

3.2. La partie requérante prend un moyen unique lequel est tiré notamment de l'incompétence de l'auteur de l'acte. Elle ne développe cependant pas dans l'acte introductif d'instance cet argument. Il convient néanmoins de souligner, à toutes fins utiles, que la question de la compétence de l'auteur de l'acte a été évoquée par le Conseil à l'audience. La partie requérante y a soutenu que l'ambassade n'était pas compétente pour prendre l'acte attaqué. La partie défenderesse, qui n'a pas déposé de note d'observations, s'est quant à elle référée à la sagesse du Conseil.

3.3. Le Conseil constate qu'il ressort de l'examen de l'acte attaqué que celui-ci ne comporte aucune information concernant l'identité de l'agent ayant pris la décision. En effet, dans la version transmise par la partie requérante en annexe à sa requête en tout cas (le dossier administratif étant absent) aucune signature, ni manuscrite ni électronique n'apparaît sur l'acte attaqué permettant de vérifier la qualité du fonctionnaire ayant pris la décision de refus de visa suite à l'introduction par la partie requérante d'une nouvelle attestation d'inscription pour l'année académique 2024-2025. Le Conseil est, par conséquent, dans l'impossibilité de vérifier si la décision a été effectivement prise par une personne légalement habilitée pour ce faire.

3.4. Il convient dès lors d'annuler l'acte attaqué pour incompétence de l'auteur de l'acte, lequel moyen est d'ordre public et doit être soulevé d'office.

3.5. A titre surabondant, le Conseil examinera le moyen soulevé par la partie requérante.

4. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique tiré de l' « Incompétence de l'auteur de l'acte, [de l']erreur manifeste et [de la] violation des articles 8 et 13 CEDH, 9, 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 [...], 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes d'effectivité et « Nemo auditur... », ainsi que du devoir de minutie, de statuer dans un délai raisonnable et de l'autorité de chose jugée de Vos arrêts 294842, 300773 et 304811 ».

Elle fait valoir que « Les articles 8 et 13 CEDH offrent les mêmes garanties que les articles 34 de la directive études et 47 de la Charte. Si la CJUE (C-14/23) admet que la juridiction ne dispose pas d'un pouvoir de pleine juridiction, comprenant la compétence pour substituer son appréciation à celle de l'administration (mais également celle de tenir compte d'éventuels éléments nouveaux), c'est

« pour autant que les conditions dans lesquelles ce recours est exercé et, le cas échéant, le jugement adopté à l'issue de celui-ci est exécuté, soient de nature à permettre l'adoption d'une nouvelle décision dans un bref délai, conforme à l'appréciation contenue dans le jugement ayant prononcé l'annulation, de telle manière que le ressortissant d'un pays tiers suffisamment diligent soit en mesure de bénéficier de la pleine effectivité des droits qu'il tire de la directive 2016/801 » (867),

après que la décision administrative ait été adoptée avec célérité, compte tenu des impératifs de temps (§ 63 et 64). A contrario, à défaut pour l'administration d'avoir adopté sa décision avec célérité et pour la législation nationale d'organiser une procédure de recours dans le respect des trois conditions énoncées par la CJUE pour que ses caractéristiques soient conformes à l'article 34.5 de la directive et à l'article 47 de la Charte, la juridiction doit disposer d'un pouvoir de plein contentieux. Or, non seulement la procédure de recours belge ne satisfait à aucune des trois conditions mises par la CJUE, mais de surcroit, pas plus en amont qu'en aval, la procédure administrative ne garantit une décision prise avec célérité. Aucune disposition légale n'impose au défendeur de prendre une nouvelle décision conforme à l'arrêt d'annulation d'une première. Ce que confirme la présente cause où le défendeur reproduit pour la 5^e fois des motifs de refus déjà annulés quatre fois et ce dans les conditions malsaines et abusives décrites par le requérant supra. Si, comme en l'espèce, le défendeur ne respecte aucune des garanties exigées par la CJUE pour être effective au sens des articles 47 de la Charte et 34.5 de la directive, 8 et 13 CEDH, le Conseil du Contentieux doit pouvoir substituer son appréciation à celle du défendeur et accorder le visa demandé le 7 septembre 2022, voici deux ans ».

Elle demande, « Très subsidiairement, [d'] annuler les décisions adveres pour méconnaissance des dispositions, principes et devoirs visés au moyen, et de l'autorité de chose jugée de Vos 4 précédents arrêts d'annulation. Le requérant a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études (Conseil d'Etat, arrêt 209323 du 30 novembre 2010 ; Vos arrêts 284147, 284698, 284702, 284704, 285507, 285514 ,285517, 285787, 286267, 288438, 300552,300712, 300698,300903 ...) , ce que confirme son inscription en 1er bachelier pour un cursus qui s'étale sur cinq années. Il convient de ne pas confondre la durée de l'autorisation de séjour qui doit être accordée avec une prétendue durée de validité de la demande de visa qui la précède (arrêts 293244, 298931, 298933,298938). Après annulation, la demande n'est pas limitée à l'année scolaire en cours (arrêts 289135, 293055, 293244). La décision est constitutive d'erreur manifeste et méconnaît les dispositions et devoir qui précèdent. Le motif de refus n'est pas admissible s'il ne trouve sa source que dans la propre faute de l'administration. Tel est bien le cas en l'espèce, Monsieur [E.] a transmis en temps utile (en 2022 et en 2023) une attestation d'inscription valable et le dépassement de la date à laquelle l'établissement d'enseignement accepterait de l'accueillir est uniquement imputable au défendeur qui a adopté quatre décisions jugées illégales . La décision méconnaît le principe « Nemo auditur... » (arrêts 272912, 273626,278911, 278913, 278914, 290327, 290332, 299334). Valider la condition imposée conférerait une véritable prime à l'illégalité, obligeant Monsieur [E.] à introduire une nouvelle demande, avec les frais que cela implique alors qu'il a obtenu cinq annulations ».

5. Discussion

5.1. Sur la demande d'annulation

Le Conseil déplore le mépris double et manifeste de la partie défenderesse pour l'autorité de la chose jugée de ses arrêts.

Premièrement, s'agissant de l'incompétence de l'auteur de l'acte, le Conseil a déjà, à trois reprises, constaté (dans ses arrêts n° 294 169 du 14 septembre 2023, n° 294 842 du 28 septembre 2023 et n° 300 773 du 30 janvier 2024), qu'une décision prise par les services de l'ambassade de Yaoundé sans que l'auteur de l'acte soit identifié ne permettait pas au Conseil de vérifier si la décision a été effectivement prise par une personne légalement habilitée pour ce faire.

Or, comme cela a été constaté au point 3., la partie défenderesse a, à nouveau, pris sa décision sans que l'auteur de l'acte soit identifié.

Deuxièmement, sur le fond, dans un arrêt n° 304 811 du 16 avril 2024, le Conseil, constatant que

« le visa était sollicité non pas pour une période déterminée, mais pour la durée des études » ;

et

« que le motif qui fonde l'acte attaqué est tiré d'une séquence chronologique [...] qui résulte de l'illégalité des décisions de refus de visa, et qu'"un motif de rejet d'une demande de visa pour études n'est pas admissible s'il ne trouve sa source que dans la propre faute de l'administration »

a jugé inadéquate la motivation de la décision du 19 juin 2023. Il a également été constaté que cette motivation ne reposait sur aucune base légale valable. Or, la décision attaquée reprend exactement la même motivation sans aucun égard pour cet arrêt, réitérant les mêmes illégalités.

Il ressort de ce qui précède que la décision attaquée viole l'autorité de la chose jugée des arrêts n° 294 169 du 14 septembre 2023, n° 294 842 du 28 septembre 2023, n° 300 773 du 30 janvier 2024 et n° 304 811 du 16 avril 2024 du Conseil.

5.2. Sur la demande de réformation

Dans sa requête, la partie requérante demande à titre principal, au Conseil de « substituer son appréciation à celle du défendeur et [d']accorder le visa demandé le 7 septembre 2022, voici deux ans».

La partie requérante fonde son raisonnement sur l'arrêt Perle dans lequel la Cour de justice a récemment jugé ce qui suit :

« l'article 34, paragraphe 5, de cette directive [2016/801/UE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2016, relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins notamment d'études], lu à la lumière de l'article 47 de la Charte, [...] ne s'oppose pas à ce que le recours contre une décision prise par les autorités compétentes rejetant une demande d'admission sur le territoire d'un État membre à des fins d'études consiste exclusivement en un recours en annulation, sans que la juridiction saisie de ce recours dispose du pouvoir de substituer, le cas échéant, son appréciation à celle des autorités compétentes ou d'adopter une nouvelle décision, pour autant que les conditions dans lesquelles ce recours est exercé et, le cas échéant, le jugement adopté à l'issue de celui-ci est exécuté soient de nature à permettre l'adoption d'une nouvelle décision dans un bref délai, conforme à l'appréciation contenue dans le jugement ayant prononcé l'annulation, de telle manière que le ressortissant d'un pays tiers suffisamment diligent soit en mesure de bénéficier de la pleine effectivité des droits qu'il tire de la directive 2016/801 » (CJUE, arrêt C-14/23 [Perle] du 29 juillet 2024) (le Conseil souligne)

A cet égard, le Conseil rappelle être une juridiction administrative, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régis par la loi du 15 décembre 1980. Etant saisi d'un recours en annulation, il n'est appelé à exercer son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué et peut uniquement suspendre et/ou annuler cet acte. Par contre, il ne dispose légalement d'aucune compétence pour réformer cet acte, en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier. La demande formulée, à titre principal, par la partie requérante, est donc irrecevable.

Le Conseil observe que la demande de visa a été introduite par le requérant sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 et non des articles 58 et suivant de cette loi, de sorte que l'arrêt de la CJUE cité, lequel interprète l'article 34, paragraphe 5, de la directive 2016/801/UE n'est en tout état de cause pas applicable en l'espèce.

En outre, quant à l'effectivité du recours dont il est saisi, le Conseil rappelle l'article 39/84 de la Loi selon lequel :

« Lorsque le Conseil est saisi d'une demande de suspension d'un acte conformément à l'article 39/82, il est seul compétent, au provisoire et dans les conditions prévues à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, pour ordonner toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, à l'exception des mesures qui ont trait à des droits civils. »

La partie requérante pouvait dès lors, dans le cadre de sa demande de suspension, introduire une demande de mesures provisoires afin, par exemple, qu'il soit ordonné à la partie défenderesse de prendre dans un certain délai, une nouvelle décision respectant l'autorité de la chose jugée des précédents arrêts.

6. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 16 août 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre deux mille vingt-quatre par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT J.-C. WERENNE